Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 519 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. V. CIOCOTISAN
Avenue Henri Jaspar, 113
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 23 mai 2026 et notifié le même jour.

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. CIOCOTISAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 17 avril 2026, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 23 mai 2026, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles le 23.05.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare le 23.05.2026 être en Belgique pour voir sa copine. Cette déclaration ne le dispense toutefois pas de se rendre et de séjourner en Belgique de manière légale. Il ressort en outre du dossier administratif de l'intéressé qu'il n'a jamais tenté de régulariser sa situation de séjour sur base de cette relation. L'intéressé peut en attendant entretenir un lien avec sa copine grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé déclare également avoir en Belgique la sœur de sa mère, ce qui ne le dispense pas non plus de séjourner en Belgique de manière légale. Notons outre, concernant la présence de sa copine et de la sœur de sa mère en Belgique, que le fait qu'elles séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé ne déclare pas enfin d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il ne fait pas mention de craintes référant à une violation de l'article 3 de la CEDH. Cette décision ne constitue donc pas une violation [des articles] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis trois jours. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.04.2026 qui lui a été notifié le 17.04.2026. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles le 23.05.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue »

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.
X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.04.2026 qui lui a été notifié le 17.04.2026. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles le 23.05.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare le 23.05.2026 être en Belgique pour voir sa copine. Cette déclaration ne le dispense toutefois pas de se rendre et de séjourner en Belgique de manière légale. Il ressort en outre du dossier administratif de l'intéressé qu'il n'a jamais tenté de régulariser sa situation de séjour sur base de cette relation. L'intéressé peut en attendant entretenir un lien avec sa copine grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé déclare également avoir en Belgique la sœur de sa mère, ce qui ne le dispense pas non plus de séjourner en Belgique de manière légale. Notons outre, concernant la présence de sa copine et de la sœur de sa mère en Belgique, que le fait qu'elles séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé ne déclare pas enfin d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il ne fait pas mention de craintes référant à une violation de l'article 3 de la CEDH. Cette décision ne constitue donc pas une violation [des articles] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation :*
des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles
du principe général de bonne administration, notamment le devoir de minutie;

de l'erreur manifeste d'appréciation ;
de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Elle expose « *L'article 1° de la loi du 29 juillet 1991 précise, en son premier alinéa, que: « Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par: - Acte administratif: L'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative (...) ». La décision rendue à l'égard [du] requérant constitue bien un acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative. L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 dispose que: « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». De plus, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 prévoit que: « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décisions ». 2. Les décisions rendues par l'Office des Etrangers sont motivées ainsi: « Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles le 23.05.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol ». Il convient de souligner que la partie adverse se limite à mentionner un élément isolé du parcours pénal du requérant, sans le replacer dans son contexte ni procéder à une appréciation concrète et individualisée de sa situation. En l'espèce, les décisions litigieuses se fondent exclusivement sur un procès-verbal dressé le 23 mai 2026 faisant état d'une interception en flagrant délit de vol simple portant, selon les constatations policières, sur une somme de 100 euros. Or, la seule référence à ce fait isolé ne permet pas de conclure à l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public justifiant l'adoption d'une interdiction d'entrée sur l'ensemble du territoire Schengen pour une durée de trois ans, cumulée à un ordre de quitter le territoire. Il convient de souligner le caractère manifestement disproportionné de telles mesures au regard de la nature des faits invoqués. Force est de constater que ce fait isolé portant sur une somme modeste et n'impliquant aucune violence, n'est manifestement pas de nature à établir une menace à tel point importante et actuelle pour l'ordre public que de justifier un éloignement assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans pour l'entièreté de l'espace Schengen. La partie adverse ne procède par ailleurs à aucune analyse de la gravité concrète des faits, du comportement personnel du requérant, de l'existence de circonstances atténuantes, du risque de récidive ou de tout autre élément susceptible d'établir l'existence véritable, voire l'ampleur et l'actualité d'une menace pour l'ordre public. Les motivations litigieuses se limitent ainsi à une affirmation générale et stéréotypée selon laquelle l'interpellation du requérant justifierait un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, sans démontrer le lien entre les faits reprochés et la nécessité d'une mesure aussi sévère. Une telle motivation apparaît particulièrement lacunaire dès lors que les faits invoqués ne sont pas de nature à révéler une menace pour l'intégrité physique des personnes ni une atteinte grave à la sécurité publique. Partant, en se bornant à faire référence à un unique fait sans procéder à une appréciation concrète de la situation individuelle du requérant ni à un examen de la proportionnalité de la mesure adoptée, la motivation susmentionnée portant sur les aspects pénaux et la prétendue menace pour l'ordre public qui en découle est manifestement imprécise et superficielle sur les aspects évoqués. 3. « L'intéressé peut en attendant entretenir un lien avec sa copine grâce aux moyens modernes de communication ». Une telle motivation ne peut être suivie. Tout d'abord, la partie adverse procède à une analyse particulièrement réductrice de la situation familiale du requérant. En effet, celle-ci limite son examen à la présence en Belgique de sa compagne et de la sœur de sa mère, sans tenir compte de l'ensemble des liens familiaux du requérant au sein de l'espace Schengen. Or, la vie familiale du requérant ne se résume pas à la présence de deux proches sur le territoire belge. Elle s'inscrit dans un cadre familial plus large, plusieurs membres de sa famille résidant dans différents États de l'espace Schengen avec lesquels il entretient des relations personnelles, régulières et effectives. En s'abstenant de procéder à une analyse concrète de ces éléments, la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce. En outre, l'affirmation selon laquelle les moyens modernes de communication permettraient de préserver la vie familiale du requérant ne saurait suffire à justifier l'ingérence résultant des décisions litigieuses. Si les outils de communication à distance peuvent contribuer au maintien de certains contacts, ils ne sauraient justifier l'obligation d'isolement du requérant vis-à-vis de la majorité de sa famille. Cette considération revêt une importance particulière en l'espèce dès lors que la décision attaquée n'emporte pas uniquement un éloignement du territoire belge, mais est assortie d'une interdiction d'entrée sur l'ensemble du territoire Schengen pour une durée de trois ans. Ainsi, les décisions litigieuses ont pour effet d'empêcher le requérant non seulement d'être avec sa compagne en Belgique, mais également d'exercer sa vie familiale auprès de l'ensemble de ses proches résidant dans l'espace Schengen. La portée de l'ingérence opérée dans son droit au respect de la vie familiale est dès lors manifestement disproportionnée au regard des faits retenus à charge du requérant. La partie adverse n'explique nullement en quoi un tel fait justifierait une exclusion de l'ensemble de l'espace Schengen pendant une période aussi longue. Il s'ensuit que la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance adéquate entre les intérêts en présence et a adopté une mesure dont les conséquences sur la vie familiale du requérant apparaissent manifestement disproportionnées au regard de la gravité limitée des faits invoqués. En tout état de cause, les décisions litigieuses ne comportent pas une motivation appropriée, concrète et minutieuse s'agissant du risque de porter atteinte au respect de la vie familiale du requérant. Il convient, dès lors, d'en ordonner l'annulation. EN CE QUE: Le risque de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public n'est pas prouvé; Que la décision attaquée a été prise au mépris des*

droits fondamentaux tels que consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme; Qu'il convient, dès lors, en vertu de l'art. Art. 39/82, §1er, al. 3 de la loi du 15.12.1980 d'ordonner l'annulation ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire des décisions de connaître les raisons sur lesquelles se fondent celles-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que les décisions fassent apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de leur auteur afin de permettre au destinataire des décisions de comprendre les justifications de celles-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En termes de recours, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir limité l'examen de sa situation familiale à la présence en Belgique de sa compagne et de sa tante et de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble de ses liens familiaux au sein de l'espace Schengen.

Il ressort en effet du dossier administratif, plus particulièrement du rapport administratif du 23 mai 2026, que le requérant a spécifiquement indiqué que sa mère est en Espagne et qu'il a des cousins qui habitent en Italie, France et Espagne.

Or, comme argumenté en termes de recours, la partie défenderesse a uniquement analysé la situation familiale du requérant vis-à-vis de sa copine et de sa tante (*cfr* la teneur des décisions querellées aux point 1.3. et 1.4. du présent arrêt) alors qu'elle aurait dû prendre en considération les autres membres de famille invoqués, analyser si elle peut conclure ou non à l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et, dans l'affirmative, vérifier si elle était tenue par une obligation positive dans le cadre de cette disposition.

3.3. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation.

3.4. Le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du recours qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner des annulations aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. Elles ne sont en effet pas relatives à l'absence de prise en considération du reste de la famille invoqué.

4. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, prises le 23 mai 2026, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE